

**American International Assurance Life
Company Ltd. and American Life Insurance
Company** *Appellants*

v.

Dorothy Martin *Respondent*

**INDEXED AS: MARTIN v. AMERICAN INTERNATIONAL
ASSURANCE LIFE CO.**

Neutral citation: 2003 SCC 16.

File No.: 28540.

2002: October 28; 2003: March 21.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major,
Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

*Insurance — Life insurance — Interpretation of
accidental death benefit provision in policy — Insured
dying from overdose caused by intravenous injection of
Demerol — Accidental death benefit provision stipulat-
ing coverage would be provided only for deaths effected
through “accidental means” — Whether category of
deaths caused by “accidental means” narrower than
that of “accidental deaths” — Whether insured’s death
effected through “accidental means”.*

The insured, Dr. E, was a physician who developed an addiction to opiate medications. He completed a residential treatment program. However, after a painful orthopaedic injury, he became physiologically dependent on both morphine and Demerol and was placed on a program of gradual withdrawal from these drugs. Dr. E was found dead in his office and the coroner concluded he died from an overdose caused by an intravenous injection of Demerol. The level of Demerol found in his blood was at the low end of the range for lethal doses. Dr. E’s life insurance policy stipulated that coverage would be provided only for deaths effected through “accidental means”. At trial, the claim for coverage under the provision was dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal and determined that the respondent beneficiary could recover under the policy.

**American International Assurance Life
Company Ltd. et American Life Insurance
Company** *Appelantes*

c.

Dorothy Martin *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : MARTIN c. AMERICAN INTERNATIONAL
ASSURANCE LIFE CO.**

Référence neutre : 2003 CSC 16.

N° du greffe : 28540.

2002 : 28 octobre; 2003 : 21 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges
Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour,
LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Assurance — Assurance-vie — Interprétation d’une
clause d’indemnisation en cas de décès accidentel
contenue dans une police d’assurance — Assuré ayant
succombé à une surdose de Demerol administré par
intraveineuse — Clause d’indemnisation en cas de décès
accidentel précisant que la garantie ne s’applique qu’aux
décès dus à une « cause accidentelle » — La catégorie
des « décès dus à une cause accidentelle » est-elle plus
restreinte que celle des « décès accidentels »? — Le
décès de l’assuré est-il dû à une « cause accidentelle »?*

L’assuré, le D^f E, était un médecin ayant développé une dépendance à des médicaments opiacés. Il a suivi un programme de traitement en établissement. Toutefois, à la suite d’une douloureuse blessure musculosquelettique, il a développé une dépendance physiologique à la morphine et au Demerol, et il a été inscrit à un programme de désintoxication destiné à enrayer la dépendance à ces drogues. Le D^f E a été découvert sans vie à son bureau et la coroner a conclu qu’il avait succombé à une surdose de Demerol administré par intraveineuse. Le taux de Demerol dans le sang de la victime se situait au bas de l’échelle des doses létales. La police d’assurance-vie du D^f E précisait que la garantie ne s’appliquait qu’aux décès dus à une « cause accidentelle ». Au procès, la demande d’indemnisation fondée sur la clause en question a été rejetée. La Cour d’appel a accueilli l’appel et a statué que la bénéficiaire intimée pouvait être indemnisée en vertu de la police d’assurance.

Held: The appeal should be dismissed.

The phrase “accidental means” in the insurance policy does not refer to a narrow subclass of the broader category of “accidental deaths”. Both phrases connote a death that was in some sense unexpected. To determine whether death occurred by accidental means, it is necessary to look to the chain of events as a whole, and consider whether the insured expected death to be a consequence of his actions and circumstances. The central question is whether the insured expected to die. The circumstances of the death may point to the answer. However, if the answer is unclear when the matter is viewed solely from the perspective of the insured, the court may consider whether a reasonable person in the position of the insured would have expected to die. In this case, the circumstances surrounding Dr. E’s death support the inference that his death was effected through “accidental means”. Dr. E did not expect to die but simply made a miscalculation concerning how much Demerol his body could tolerate. In concluding otherwise, the trial judge erred in his appreciation of the law and the facts. The appeal is dismissed. The respondent is entitled to payment of the accidental death benefit.

Cases Cited

Considered: *Columbia Cellulose Co. v. Continental Casualty Co.* (1963), 43 W.W.R. 355, aff’d (1964), 42 D.L.R. (2d) 401n; *Sloboda v. Continental Casualty Co.*, [1938] 2 W.W.R. 237; *Smith v. British Pacific Life Insurance Co.*, [1965] S.C.R. 434; *Aguilar v. London Life Insurance Co.* (1990), 70 D.L.R. (4th) 510, leave to appeal granted, [1991] 1 S.C.R. v, notice of discontinuance filed, [1991] 3 S.C.R. v; *Leontowicz v. Seaboard Life Insurance Co.* (1984), 8 C.C.L.I. 290, leave to appeal refused, [1985] 1 S.C.R. ix; *Candler v. London & Lancashire Guarantee & Accident Co. of Canada* (1963), 40 D.L.R. (2d) 408; **referred to:** *Reid Crowther & Partners Ltd. v. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 S.C.R. 252; *Landress v. Phoenix Mutual Life Insurance Co.*, 291 U.S. 491 (1934); *Fenton v. J. Thorley & Co.*, [1903] A.C. 443; *Glenlight Shipping Ltd. v. Excess Insurance Co.*, 1983 S.L.T. 241; *Mutual of Omaha Insurance Co. v. Stats*, [1978] 2 S.C.R. 1153; *Canadian Indemnity Co. v. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, [1976] 1 S.C.R. 309; *Johnson v. Mutual of Omaha Insurance Co.* (1984), 45 O.R. (2d) 676, aff’g (1982), 39 O.R. (2d) 559; *Cornish v. Accident Insurance Co.* (1889), 23 Q.B.D. 453; *Brown v. Continental Casualty Co.*, 108 So. 464 (1926); *Bertalan Estate v. American Home Assurance Co.* (1999), 68 B.C.L.R. (3d) 118; *Thompson v. Prudential Insurance Co. of America*, 66 S.E.2d 119 (1951); *Allred v. Prudential Insurance Co. of America*,

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L’expression « cause accidentelle », contenue dans la police d’assurance, ne désigne pas une sous-catégorie limitée de la catégorie générale des « décès accidentels ». Les deux expressions évoquent un décès en quelque sorte inattendu. Pour déterminer si le décès est dû à une cause accidentelle, il faut examiner la suite des événements dans son ensemble et se demander si l’assuré s’attendait à ce que la mort résulte de ses actes et des circonstances les ayant entourés. La question centrale est de savoir si l’assuré s’attendait à mourir. Les circonstances du décès peuvent être utiles pour répondre à cette question. Toutefois, si la réponse n’est pas claire lorsqu’on se place du seul point de vue de l’assuré, la cour peut se demander si une personne raisonnable dans la situation de l’assuré se serait attendue à mourir. En l’espèce, les circonstances ayant entouré le décès du D^f E étaient l’inférence selon laquelle son décès est dû à une « cause accidentelle ». Le D^f E ne s’attendait pas à mourir; il a simplement commis une erreur de jugement au sujet de la quantité de Demerol que son corps pouvait tolérer. En tirant une autre conclusion, le juge de première instance a mal apprécié le droit et les faits. Le pourvoi est rejeté. L’intimé a droit à l’indemnité prévue en cas de décès accidentel.

Jurisprudence

Arrêts examinés : *Columbia Cellulose Co. c. Continental Casualty Co.* (1963), 43 W.W.R. 355, conf. par (1964), 42 D.L.R. (2d) 401n; *Sloboda c. Continental Casualty Co.*, [1938] 2 W.W.R. 237; *Smith c. British Pacific Life Insurance Co.*, [1965] R.C.S. 434; *Aguilar c. London Life Insurance Co.* (1990), 70 D.L.R. (4th) 510, autorisation de pourvoi accordée, [1991] 1 R.C.S. v, avis de désistement produit, [1991] 3 R.C.S. v; *Leontowicz c. Seaboard Life Insurance Co.* (1984), 8 C.C.L.I. 290, autorisation de pourvoi refusée, [1985] 1 R.C.S. ix; *Candler c. London & Lancashire Guarantee & Accident Co. of Canada* (1963), 40 D.L.R. (2d) 408; **arrêts mentionnés :** *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252; *Landress c. Phoenix Mutual Life Insurance Co.*, 291 U.S. 491 (1934); *Fenton c. J. Thorley & Co.*, [1903] A.C. 443; *Glenlight Shipping Ltd. c. Excess Insurance Co.*, 1983 S.L.T. 241; *Mutuelle d’Omaha Compagnie d’Assurances c. Stats*, [1978] 2 R.C.S. 1153; *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, [1976] 1 R.C.S. 309; *Johnson c. Mutual of Omaha Insurance Co.* (1984), 45 O.R. (2d) 676, conf. (1982), 39 O.R. (2d) 559; *Cornish c. Accident Insurance Co.* (1889), 23 Q.B.D. 453; *Brown c. Continental Casualty Co.*, 108 So. 464 (1926); *Bertalan Estate c. American Home Assurance Co.* (1999), 68 B.C.L.R. (3d) 118; *Thompson c. Prudential Insurance Co. of America*, 66 S.E.2d 119

100 S.E.2d 226 (1957); *Wagner v. International Ry. Co.*, 133 N.E. 437 (1921); *Horsley v. MacLaren*, [1972] S.C.R. 441; *Corothers v. Slobodian*, [1975] 2 S.C.R. 633; *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2001), 196 D.L.R. (4th) 427, 4 W.W.R. 404, 149 B.C.A.C. 249, 86 B.C.L.R. (3d) 4, 25 C.C.L.I. (3d) 1, [2001] I.L.R. I-3957, [2001] B.C.J. No. 325 (QL), 2001 BCCA 130, setting aside a decision of the Supreme Court of British Columbia (1999), 16 C.C.L.I. (3d) 180, [1999] I.L.R. I-3721, [1999] B.C.J. No. 1523 (QL). Appeal dismissed.

Peter H. Griffin, David Norwood and Nina Bombier, for the appellants.

David A. Critchley and Robert B. Kearl, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE —

I. Introduction

1 This appeal concerns the proper interpretation of an accidental death benefit provision in a life insurance policy, which stipulated that coverage would be provided only for deaths effected through “accidental means”. I conclude that the circumstances surrounding Dr. Easingwood’s death support the inference that his death was effected through “accidental means”. It was caused by a miscalculation that fell within the provision covering death by accidental means. I would therefore uphold the Court of Appeal’s conclusion that the respondent is entitled to payment of the accidental death benefit, and would dismiss the appeal.

II. Facts and Background

A. *Dr. Easingwood’s Death*

2 The insured, Dr. Edward Joseph Easingwood, was a 46-year-old family practice physician. In the

(1951); *Allred c. Prudential Insurance Co. of America*, 100 S.E.2d 226 (1957); *Wagner c. International Ry. Co.*, 133 N.E. 437 (1921); *Horsley c. MacLaren*, [1972] R.C.S. 441; *Corothers c. Slobodian*, [1975] 2 R.C.S. 633; *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (2001), 196 D.L.R. (4th) 427, 4 W.W.R. 404, 149 B.C.A.C. 249, 86 B.C.L.R. (3d) 4, 25 C.C.L.I. (3d) 1, [2001] I.L.R. I-3957, [2001] B.C.J. No. 325 (QL), 2001 BCCA 130, annulant une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1999), 16 C.C.L.I. (3d) 180, [1999] I.L.R. I-3721, [1999] B.C.J. No. 1523 (QL). Pourvoi rejeté.

Peter H. Griffin, David Norwood et Nina Bombier, pour les appelantes.

David A. Critchley et Robert B. Kearl, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE EN CHEF —

I. Introduction

Le présent pourvoi porte sur l’interprétation d’une clause d’indemnisation en cas de décès accidentel, contenue dans une police d’assurance-vie et précisant que la garantie ne s’applique qu’aux décès dus à une [TRADUCTION] « cause accidentelle ». J’arrive à la conclusion que, compte tenu des circonstances l’ayant entouré, le décès du D^r Easingwood est dû à une « cause accidentelle ». Il a résulté d’une erreur de jugement qui relève de la disposition applicable aux décès dus à une cause accidentelle. Par conséquent, je suis d’avis de rejeter le pourvoi et de confirmer la conclusion de la Cour d’appel que l’intimée a droit à l’indemnité prévue en cas de décès accidentel.

II. Les faits et le contexte

A. *Le décès du D^r Easingwood*

L’assuré, le D^r Edward Joseph Easingwood, était un médecin de famille âgé de 46 ans. Pendant le

course of treating a peptic ulcer, he developed an addiction to opiate medications. He completed a residential treatment program in 1994 and returned to practice in 1995. However, after a painful orthopaedic injury in the spring of 1996, he became physiologically dependent on both morphine and Demerol and had to stop work once more. His physician placed him on a program of gradual withdrawal from these drugs. He was able to return to work in mid-October of 1996. He had spoken with his friends in the days preceding his death and sounded enthusiastic and was planning for the future.

On October 29, 1996, Dr. Easingwood told his spouse that he was going for a drive in an attempt to relieve the pain in his leg. He drove to his office. The following morning, he was found dead in the office. The Coroner described the scene of death as follows:

Dr. EASINGWOOD'S body was found lying prone in his office with his broken glasses on the floor beside him. In his right hand was a bloody tissue. He was dressed in street clothes and his jeans were partially pulled down.

The Coroner found that Dr. Easingwood died from an overdose caused by an intravenous injection of Demerol. The Coroner noted that the level of Demerol found in his blood was 2.4 mg, which was at the low end of the range for lethal doses. Toxicology reports indicated that phenobarbital was also found in his blood. Phenobarbital has an additive effect upon Demerol. There was no evidence to explain how the phenobarbital entered his system.

B. *The Insurance Policy*

The policy, at several points, describes itself as an "Accidental Death Benefit Provision". However, the clause granting coverage refers to deaths effected through "accidental means":

BENEFIT

Subject to this provision's terms, the Company will pay the amount of the Accidental Death Benefit . . . upon

traitement d'un ulcère gastroduodénal, il a développé une dépendance à des médicaments opiacés. En 1994, il a suivi un programme de traitement en établissement, pour ensuite reprendre l'exercice de la médecine en 1995. Toutefois, au printemps 1996, à la suite d'une douloureuse blessure musculosquelettique, il a développé une dépendance physiologique à la morphine et au Demerol, et a dû de nouveau cesser de travailler. Son médecin l'a inscrit à un programme de désintoxication destiné à enrayer la dépendance à ces drogues. Il a pu retourner au travail à la mi-octobre 1996. Au cours des jours qui ont précédé son décès, il a paru enthousiaste aux amis à qui il a parlé et il faisait des projets d'avenir.

Le 29 octobre 1996, le D^r Easingwood a dit à son épouse qu'il allait faire une balade en voiture pour calmer sa douleur à la jambe. Il s'est rendu à son bureau où, le lendemain matin, il a été découvert sans vie. Voici comment la coroner a décrit la scène :

[TRADUCTION] Le D^r EASINGWOOD a été retrouvé gisant face contre terre dans son bureau. Ses verres brisés reposaient sur le sol près de lui et un papier-mouchoir ensanglanté se trouvait dans sa main droite. Il était en tenue de ville et son jean était partiellement baissé.

La coroner a conclu que le D^r Easingwood avait succombé à une surdose de Demerol administré par intraveineuse. Elle a indiqué que le taux de Demerol dans le sang de la victime était de 2,4 mg et se situait au bas de l'échelle des doses létales. Les rapports de toxicologie ont également révélé la présence de phénobarbital dans le sang de la victime, substance qui a un effet additif avec le Demerol. Aucune preuve n'expliquait comment le phénobarbital s'était retrouvé dans l'organisme de la victime.

B. *La police d'assurance*

La police d'assurance prévoit, à maints endroits, qu'elle constitue une « garantie en cas de décès accidentel ». Cependant, la clause accordant la garantie parle de décès dû à une « cause accidentelle » :

[TRADUCTION]

GARANTIE

Sous réserve des conditions stipulées aux présentes, la compagnie versera le montant de l'indemnité pour

3

4

5

receipt of due proof that the Life Insured's death resulted directly, and independently of all other causes, from bodily injury effected solely through external, violent and accidental means

décès accidentel [. . .] sur réception d'une preuve en bonne et due forme que le décès de l'assuré est directement imputable, à l'exclusion de toute autre cause, à une blessure corporelle infligée par un acte externe, violent et accidentel

6

The appellant insurers maintain that Dr. Easingwood's death was not effected through "accidental means". They argue that his self-injection of that particular dosage of Demerol was a deliberate act, and that his death was a consequence that he must have foreseen as possible, given the amount of the dosage. The respondent, on the other hand, asserts that Dr. Easingwood's death was "accidental". She rejects the argument that "accidental means" is narrower than "accidental death"; and she asserts that, in any event, it is reasonable to infer that Dr. Easingwood died by "accidental means", mistakenly believing that he was administering a non-lethal dose.

Les assureurs appelants soutiennent que le décès du D^r Easingwood n'est pas dû à une « cause accidentelle ». Ils font valoir que c'est de propos délibéré qu'il s'est injecté la dose de Demerol en question et que son décès était une conséquence possible qu'il devait avoir prévue étant donné l'importance de la dose administrée. Pour sa part, l'intimée soutient que le décès est « accidentel ». Elle rejette l'argument voulant que l'expression « cause accidentelle » ait une portée plus restreinte que les termes « décès accidentel ». Elle ajoute que, de toute manière, il est raisonnable d'inférer que le D^r Easingwood est décédé « accidentellement », après avoir cru à tort que la dose administrée n'était pas létale.

III. Judicial History

A. *British Columbia Supreme Court* (1999), 16 C.C.L.I. (3d) 180

III. Historique des procédures judiciaires

A. *Cour suprême de la Colombie-Britannique* (1999), 16 C.C.L.I. (3d) 180

7

At trial, Josephson J. dismissed the claim for coverage under the provision. He expressed doubt as to whether there was a real distinction between insurance policies covering "accidental death" and those covering only deaths caused by "accidental means". But he took the relevant test for "accidental means" to be whether the insured's injuries were caused by an "unlooked-for mishap" or "an untoward event which was not expected or designed" (para. 5). Josephson J. then inferred from Dr. Easingwood's experience as a drug-user and knowledge as a medical practitioner that he would not have been unaware of the risks posed by injecting this amount of Demerol, particularly in combination with phenobarbital. On this basis, Josephson J. concluded that Dr. Easingwood's death was not effected through accidental means.

Lors du procès, le juge Josephson a rejeté la demande d'indemnisation fondée sur la clause en question. Il a dit douter de l'existence d'une distinction véritable entre la police d'assurance pour « décès accidentel » et celle applicable seulement au décès dû à une « cause accidentelle ». Cependant, il a estimé que le critère applicable à la détermination de l'existence d'une « cause accidentelle » consiste à se demander si les blessures de l'assuré résultaient d'une [TRADUCTION] « mésaventure inattendue » ou d'un « malheur qui n'était ni prévu, ni recherché » (par. 5). Le juge a inféré de l'expérience que le D^r Easingwood avait en matière de consommation de drogue et des connaissances qu'il possédait en sa qualité de médecin, que celui-ci ne devait pas ignorer les risques qu'il courait en s'injectant une telle quantité de Demerol, surtout si elle était combinée à du phénobarbital. Le juge Josephson a conclu, pour ce motif, que le décès du D^r Easingwood n'était pas dû à une cause accidentelle.

B. *British Columbia Court of Appeal* (2001), 86 B.C.L.R. (3d) 4, 2001 BCCA 130

The Court of Appeal allowed the appeal. Writing for a unanimous bench, Huddart J.A. also questioned the usefulness of the distinction between “accidental deaths” and deaths by “accidental means”. However, she held that it was not necessary to decide this question. In her view, it was “enough, for the purposes of this appeal, to look at the action that caused the injury and all the circumstances surrounding it in a holistic way and to ask whether in ordinary and popular language the event as it happened would be described as an accident” (para. 26). Huddart J.A. then inferred from the circumstances of Dr. Easingwood’s death that it was more likely than not that he had not intended to give himself a potentially lethal dose. Because an unintentional overdose would be regarded as an accident by the ordinary person, the court held that Dr. Easingwood’s death occurred accidentally, and that the respondent could therefore recover under the policy.

IV. Analysis

A. *The Distinction Between “Accidental Means” and “Accidental Death”*

The first question to be considered is whether deaths caused by accidental means form a subclass of accidental deaths. To put the question another way, is the category of deaths caused by accidental means narrower than that of accidental deaths?

The insurers argue that the category of deaths caused by accidental means is narrower, in that it excludes accidental deaths that are the natural effects of deliberate actions. In their view, a death is only caused by accidental means when both the death and the actions that are among its immediate causes are accidental.

This view has been adopted by Canadian courts in *Columbia Cellulose Co. v. Continental Casualty Co.* (1963), 43 W.W.R. 355 (B.C.C.A.), aff’d (1964), 42 D.L.R. (2d) 401n (S.C.C.); *Sloboda v. Continental*

B. *Cour d’appel de la Colombie-Britannique* (2001), 86 B.C.L.R. (3d) 4, 2001 BCCA 130

La Cour d’appel a accueilli l’appel. S’exprimant au nom de la cour à l’unanimité, la juge Huddart s’est elle aussi interrogée sur l’utilité de la distinction entre « décès accidentel » et décès dû à une « cause accidentelle ». Cependant, elle n’a pas jugé nécessaire de trancher la question puisque, selon elle, il [TRADUCTION] « suffi[sait], en l’espèce, d’examiner globalement l’acte à l’origine du préjudice et toutes les circonstances l’ayant entouré, et de se demander si l’événement survenu serait considéré comme un accident au sens ordinaire et courant de ce terme » (par. 26). La juge Huddart a ensuite inféré des circonstances du décès du D^f Easingwood que, selon toute vraisemblance, celui-ci n’avait pas voulu s’administrer une dose potentiellement mortelle. Invoquant le fait qu’une personne ordinaire considérerait que l’administration involontaire d’une surdose est un accident, la cour a statué que le décès du D^f Easingwood était accidentel et que l’intimée pouvait donc être indemnisée en vertu de la police d’assurance.

IV. Analyse

A. *La distinction entre « cause accidentelle » et « décès accidentel »*

La première question qui se pose est de savoir si les décès dus à une cause accidentelle forment une sous-catégorie de décès accidentels. En d’autres termes, la catégorie des décès dus à une cause accidentelle est-elle plus restreinte que celle des décès accidentels?

Les assureurs font valoir que la catégorie des décès dus à une cause accidentelle est plus restreinte du fait qu’elle exclut le décès accidentel qui est la conséquence naturelle d’un acte délibéré. Selon eux, il ne peut y avoir de cause accidentelle que si le décès et les actes comptant parmi ses causes immédiates sont accidentels.

Les tribunaux canadiens ont adopté ce point de vue dans les arrêts *Columbia Cellulose Co. c. Continental Casualty Co.* (1963), 43 W.W.R. 355 (C.A.C.-B.), conf. par (1964), 42 D.L.R. (2d)

8

9

10

11

Casualty Co., [1938] 2 W.W.R. 237 (Alta. C.A.); *Smith v. British Pacific Life Insurance Co.*, [1965] S.C.R. 434; *Aguilar v. London Life Insurance Co.* (1990), 70 D.L.R. (4th) 510 (Man. C.A.) (leave to appeal granted, [1991] 1 S.C.R. v; notice of discontinuance filed, [1991] 3 S.C.R. v); *Leontowicz v. Seaboard Life Insurance Co.* (1984), 8 C.C.L.I. 290 (Alta. C.A.) (leave to appeal refused, [1985] 1 S.C.R. ix).

401n (C.S.C.); *Sloboda c. Continental Casualty Co.*, [1938] 2 W.W.R. 237 (C.A. Alb.); *Smith c. British Pacific Life Insurance Co.*, [1965] R.C.S. 434; *Aguilar c. London Life Insurance Co.* (1990), 70 D.L.R. (4th) 510 (C.A. Man.) (autorisation de pourvoi accordée, [1991] 1 R.C.S. v; avis de désistement produit, [1991] 3 R.C.S. v); *Leontowicz c. Seaboard Life Insurance Co.* (1984), 8 C.C.L.I. 290 (C.A. Alb.) (autorisation de pourvoi refusée, [1985] 1 R.C.S. ix).

12

This view seems to me, however, to be problematic. Almost all accidents have some deliberate actions among their immediate causes. To insist that these actions, too, must be accidental would result in the insured rarely, if ever, obtaining coverage. Consequently, this cannot be the meaning of the phrase “accidental means” in the policy. Insurance policies must be interpreted in a way that gives effect to the reasonable expectations of the parties: *Reid Crowther & Partners Ltd. v. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 S.C.R. 252, at p. 269. A policy that seldom applied to what reasonable people would consider an accidental death would violate this principle.

Ce point de vue me paraît toutefois problématique. Presque tous les accidents comptent des actes délibérés parmi leurs causes immédiates. Si l'on exigeait que ces actes soient eux aussi accidentels, l'indemnisation des assurés n'aurait lieu que rarement, voire jamais. Par conséquent, cela ne saurait être le sens de l'expression « cause accidentelle » (« *accidental means* ») figurant dans la police. Les polices d'assurance doivent être interprétées de manière à respecter les attentes raisonnables des parties : *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252, p. 269. La police qui s'appliquerait rarement à ce qu'une personne raisonnable considère comme un décès accidentel violerait ce principe.

13

In my view, the phrase “accidental means” conveys the idea that the consequences of the actions and events that produced death were unexpected. Reference to a set of consequences is therefore implicit in the word “means”. “Means” refers to one or more actions or events, seen under the aspect of their causal relation to the events they bring about.

À mon sens, l'expression « cause accidentelle » traduit l'idée que les conséquences des actes et des événements à l'origine du décès étaient inattendues. Le mot « cause » renvoie donc implicitement à un ensemble de conséquences. Il renvoie à un seul ou à plusieurs actes ou événements considérés sous l'angle de leur lien de causalité avec les faits qui en résultent.

14

It follows that to ascertain whether a given means of death is “accidental”, we must consider whether the consequences were expected. We cannot usefully separate off the “means” from the rest of the causal chain and ask whether they were deliberate. Cardozo J. emphasized in his dissenting judgment in *Landress v. Phoenix Mutual Life Insurance Co.*, 291 U.S. 491 (1934), at p. 501, that “[i]f there was no accident in the means, there was none in the result”. The converse is equally true: if there was no accident in the result, there can be none in the means. As Cardozo J. went on to say, either “[t]here

Il s'ensuit que, pour déterminer si une cause de décès est « accidentelle », il faut se demander si les conséquences étaient prévues. Il ne sert à rien de dissocier la « cause » du reste de la chaîne causale et de se demander si elle était délibérée. Dans l'arrêt *Landress c. Phoenix Mutual Life Insurance Co.*, 291 U.S. 491 (1934), p. 501, le juge Cardozo a souligné, dans ses motifs dissidents, que [TRADUCTION] « [s]i la cause n'a rien d'accidentel, le résultat n'a rien d'accidentel non plus ». L'inverse est également vrai : si le résultat n'a rien d'accidentel, la cause n'a rien d'accidentel non plus. Le juge Cardozo a

was an accident throughout, or there was no accident at all". Hence, to determine whether death occurred by accidental means, we must look to the chain of events as a whole, and we must consider whether the insured expected death to be a consequence of his actions and circumstances.

This interpretation of death by accidental means accords with the ordinary meaning of the phrase. Death by accidental means is death that has been brought about unexpectedly — or that constitutes, in Lord Macnaghten's words, "an unlooked-for mishap or an untoward event which is not expected or designed": *Fenton v. J. Thorley & Co.*, [1903] A.C. 443 (H.L.), at p. 448. Usually we intend the consequences of our actions. However, sometimes our actions have unintended or unexpected results. When death is the unexpected result of an action, we say that the death was "accidental", or that it was brought about by "accidental means" as opposed to "intentional means". In ordinary language, then, "death by accidental means" and "accidental death" have the same meaning. As Lord Stott held in *Glenlight Shipping Ltd. v. Excess Insurance Co.*, 1983 S.L.T. 241 (Sess. (2nd Div.)), at p. 245: "[a]n accidental occurrence is merely an occurrence which has been brought about by accidental means and the problem remains the same whether the question is asked: 'Was [the insured's] death accidental?' or is put in the alternative form 'Was it brought about by accidental means?'"

This reading of the phrase "accidental means" also accords with the principle that insurance contracts must be interpreted in a manner that gives effect, as far as is possible, to the reasonable expectations of the parties (*Reid Crowther, supra*). The appellants suggest that the reasonable expectations of insurers will only be respected if death by "accidental means" is read as excluding any death that is the natural result of a deliberate action. However, it is not clear that most insurers do expect the phrase to be interpreted in this narrow way, and not clear that they could reasonably expect this. This is so for two reasons. Firstly, if death by "accidental means" were read in this way, it would imply that many actions which the ordinary person would

ajouté que ou bien [TRADUCTION] « [i]l y a accident du début à la fin, ou bien il n'y en a pas du tout ». Pour déterminer si le décès est dû à une cause accidentelle, il faut donc examiner la suite des événements dans son ensemble et se demander si l'assuré s'attendait à ce que la mort résulte de ses actes et des circonstances les ayant entourés.

Cette interprétation respecte le sens ordinaire de l'expression « décès dû à une cause accidentelle », laquelle s'entend du décès inattendu — ou, pour reprendre les propos de lord Macnaghten, du décès qui résulte d'une [TRADUCTION] « mésaventure inattendue ou d'un malheur qui n'était ni prévu, ni recherché » : *Fenton c. J. Thorley & Co.*, [1903] A.C. 443 (H.L.), p. 448. Habituellement, les conséquences de nos actes sont voulues. Il arrive, cependant, que nos actes aient des conséquences inattendues ou non recherchées. Lorsque le décès est la conséquence inattendue d'un acte, on dit qu'il est « accidentel », ou qu'il est dû à une « cause accidentelle » et non à une « cause voulue ». Dans la langue courante, les expressions « décès dû à une cause accidentelle » et « décès accidentel » ont le même sens. Comme lord Stott l'a conclu dans l'arrêt *Glenlight Shipping Ltd. c. Excess Insurance Co.*, 1983 S.L.T. 241 (Sess. (2nd Div.)), p. 245, [TRADUCTION] « [u]n accident est simplement un événement ayant une cause accidentelle, et le problème reste le même peu importe que l'on se demande si le décès de l'assuré est accidentel ou s'il est dû à une cause accidentelle ».

Cette interprétation de l'expression « cause accidentelle » respecte également le principe voulant que le contrat d'assurance soit interprété de manière à respecter, autant que possible, les attentes raisonnables des parties (*Reid Crowther, précité*). Les appelantes indiquent que les attentes raisonnables des assureurs ne seront respectées que si le décès dû à une « cause accidentelle » est interprété comme excluant tout décès qui est la conséquence naturelle d'un acte délibéré. Toutefois, il n'est pas certain que la plupart des assureurs s'attendent, ou qu'ils peuvent raisonnablement s'attendre, à ce que l'expression reçoive cette interprétation restrictive. Il en est ainsi pour deux raisons. Premièrement, si le décès dû à une « cause accidentelle » était

15

16

unhesitatingly classify as “accidental” means of death were not. It would imply, for instance, that a person who drinks a lethal substance believing it to be water does not die by “accidental means”; or that where, as in *Glenlight Shipping, supra*, a person drives his car off the deck of a ferry in the erroneous belief that it has docked and is then drowned, death is not by “accidental means”. Secondly, the expectations of the insurers are not the only expectations at issue. The insured party also has expectations that must be taken into consideration. Any adequate interpretation of “accidental means” must attempt to strike a balance between these two sets of expectations, and the two sets of interests that underlie them. Insurers cannot reasonably expect the court to adopt an interpretation that gives more protection to their interests than to those of the insured.

interprété de cette manière, de nombreux actes qu’une personne ordinaire qualifierait spontanément de causes « accidentelles » de décès ne seraient pas des causes accidentelles. Par exemple, cela signifierait que le décès d’une personne qui a ingurgité une substance mortelle en pensant boire de l’eau ne serait pas dû à une « cause accidentelle », pas plus que ne le serait le décès par noyade d’une personne ayant fait descendre son véhicule du pont d’un traversier qu’elle croyait à tort accosté, comme cela avait été le cas dans l’affaire *Glenlight Shipping*, précitée. Deuxièmement, les attentes des assureurs ne sont pas les seules en cause. L’assuré a également des attentes qui doivent être prises en considération. Pour bien interpréter l’expression « cause accidentelle », il faut tenter d’établir un équilibre entre les attentes de part et d’autre, compte tenu des intérêts respectifs qui les sous-tendent. Les assureurs ne sauraient raisonnablement s’attendre à ce que les tribunaux privilégient une interprétation qui protège davantage leurs intérêts que ceux des assurés.

17 Finally, this interpretation of death by “accidental means” gives full weight to the word “means”. As discussed below, it is generally accepted that accidental death policies insure against miscalculations as to whether a certain action or event may bring about death. A deliberate act that results in death because of a miscalculation may be regarded as an “accidental means” of death.

Enfin, cette interprétation du décès dû à une « cause accidentelle » donne tout son sens au mot « cause ». Comme nous le verrons plus loin, il est généralement reconnu que la police d’assurance en cas de décès accidentel s’applique dans le cas où une erreur de jugement a été commise au sujet de la possibilité que la mort résulte d’un acte ou d’un événement. L’acte délibéré qui entraîne la mort à la suite d’une erreur de jugement peut être considéré comme une « cause accidentelle » de décès.

18 I conclude that the phrase “accidental means” in this insurance policy does not refer to a narrow subclass of the broader category of “accidental deaths”. “Accidental death” and “death by accidental means” connote a death that was in some sense unexpected. The two phrases have essentially the same meaning.

Je conclus que, dans la police d’assurance dont il est question en l’espèce, l’expression « cause accidentelle » ne désigne pas une sous-catégorie limitée de la catégorie générale des « décès accidentels ». Les deux expressions évoquent un décès en quelque sorte inattendu, et ont essentiellement le même sens.

B. *What Constitutes Death by Accidental Means?*

B. *Qu’est-ce qu’un décès dû à une cause accidentelle?*

19 This brings us to the central question. What constitutes death by “accidental means”? As Spence J. pointed out in *Mutual of Omaha Insurance Co. v. Stats*, [1978] 2 S.C.R. 1153, at p. 1164, the word “accident” is “an ordinary word to be interpreted in

Cela nous amène à la question centrale de savoir ce qu’est un décès dû à une « cause accidentelle »? Comme l’a fait observer le juge Spence dans l’arrêt *Mutuelle d’Omaha Compagnie d’Assurances c. Stats*, [1978] 2 R.C.S. 1153, p. 1164, le mot

the ordinary language of the people". Hence, as the British Columbia Court of Appeal emphasized in the case at bar, we must focus on the ordinary person's understanding of the phrase, and on "whether in ordinary and popular language the event as it happened would be described as an accident" (para. 26). Only in this way can the reasonable expectations of both the insured and insurer be protected. We must therefore inquire how the phrase "death by accidental means" is used in ordinary language.

As a starting point, we note that the accidental nature of a particular means of death depends, in ordinary parlance, on the consequences that the insured had or did not have in mind. When we speak of an "accidental" means of death, we normally have in mind a situation in which someone's action has had results that this person did not intend or expect. Unintentional or unexpected death is seen as accidental; intentional or expected death as non-accidental. In *Canadian Indemnity Co. v. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, [1976] 1 S.C.R. 309, at pp. 315-16, Pigeon J. explained the term "accident" with reference to *Halsbury* (vol. 22, 3rd ed.) as "*any unlooked for mishap or occurrence*" (emphasis in original). Similarly, in *Stats, supra*, at p. 1164, this Court, *per* Spence J. quoted Lord Macnaghten's comment in *Fenton, supra*, at p. 448, that "the expression 'accident' is used in the popular and ordinary sense of the word as denoting an unlooked-for mishap or an untoward event which is not expected or designed". It follows that death is not non-accidental merely because the insured could have prevented death by taking greater care, or that a mishap was reasonably foreseeable in the sense used in tort law. Nor does a death that is unintended become "non-accidental" merely because that person was engaged in a dangerous or risky activity. As this Court emphasized in *Canadian Indemnity, supra*, at p. 316, the jurisprudence assigns a generous meaning to "accidental", in the absence of language to the contrary in the insurance policy.

« accident » est « un mot ordinaire auquel il faut donner son sens courant ». Comme la Cour d'appel de la Colombie-Britannique l'a souligné en l'espèce, il faut donc mettre l'accent sur le sens courant de l'expression et sur la question de savoir [TRADUCTION] « si l'événement survenu serait considéré comme un accident au sens ordinaire et courant de ce terme » (par. 26). Ce n'est que de cette manière que les attentes raisonnables de l'assuré et de l'assureur pourront être respectées. Il faut donc se demander ce que désigne l'expression « décès dû à une cause accidentelle » dans son sens courant.

Au départ, on constate que, dans son sens courant, le caractère accidentel d'une cause de décès est tributaire des conséquences que l'assuré avait ou n'avait pas à l'esprit. Lorsqu'on parle de cause « accidentelle » de décès, on songe normalement au cas d'une personne dont les actes ont eu des conséquences inattendues ou non recherchées. On considère que le décès inattendu ou non voulu est accidentel et que le décès prévu ou voulu n'est pas accidentel. Dans l'arrêt *Canadian Indemnity Co. v. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, [1976] 1 R.C.S. 309, p. 315-316, le juge Pigeon a mentionné *Halsbury* (vol. 22, 3^e éd.) pour expliquer qu'un « accident » résulte d'une « *mésaventure ou malchance imprévue* » (en italique dans l'original). De même, dans l'arrêt *Stats*, précité, p. 1164, notre Cour, sous la plume du juge Spence, a cité l'observation de lord Macnaghten, dans l'arrêt *Fenton*, précité, p. 448, selon laquelle [TRADUCTION] « le terme "accident" s'entend, dans son sens courant et ordinaire, d'une mésaventure inattendue ou d'un malheur qui n'était ni prévu, ni recherché ». Par conséquent, un décès n'est pas non accidentel du seul fait qu'il aurait pu être évité si l'assuré avait été plus prudent, ou encore qu'une mésaventure était raisonnablement prévisible au sens du droit en matière de responsabilité délictuelle. De même, un décès non voulu n'est pas « non accidentel » du seul fait que la victime exerçait une activité dangereuse ou risquée au moment où il est survenu. Comme notre Cour l'a souligné dans l'arrêt *Canadian Indemnity*, précité, p. 316, la jurisprudence attribue à l'adjectif « accidentel » un sens large en l'absence de disposition contraire dans la police d'assurance.

21

The pivotal question is whether the insured expected to die. The circumstances of the death — what the insured said, or did, or did not do — may point to the answer. However, to the extent that the answer is unclear when the matter is viewed solely from the perspective of the insured, the court may consider whether a reasonable person in the position of the insured would have expected to die: *Candler v. London & Lancashire Guarantee & Accident Co. of Canada* (1963), 40 D.L.R. (2d) 408 (Ont. H.C.), at p. 423; *Johnson v. Mutual of Omaha Insurance Co.* (1984), 45 O.R. (2d) 676 (C.A.), aff'g (1982), 39 O.R. (2d) 559 (H.C.); *Stats, supra*, at pp. 1164-65.

22

The general rule that unexpected death is accidental has been repeatedly applied. In *Glenlight Shipping, supra*, the insured drove off the ferry into the sea, mistakenly thinking the ferry had reached the pier. Because he “did not appreciate through error what the consequences of his action would be” (p. 243), his death was held to be accidental. In *Cornish v. Accident Insurance Co.* (1889), 23 Q.B.D. 453 (C.A.), the insured failed to notice an oncoming train when crossing a railway track to get from one part of his farm to another, as he regularly did. The Court of Appeal found that he met his death “by what may be properly called an accident”; though, for other reasons, it held that the insurance policy in question did not cover it (p. 455). The insured in *Brown v. Continental Casualty Co.*, 108 So. 464 (La. 1926), was held to have died accidentally when he mistakenly inhaled more chloroform than he expected to during a procedure that he used regularly to relieve headache and insomnia. Similarly, the death of the insured in *Bertalan Estate v. American Home Assurance Co.* (1999), 68 B.C.L.R. (3d) 118 (S.C.), was held to be accidental, because he failed to remove the mask connected to his bottle of nitrous oxide in a timely fashion, as he normally did. All these cases rest on a finding that the insured did not expect or intend to die. As the cases attest, the absence of the expectation of death can arise from a variety of factors. The death may be caused by events outside the insured’s control. The insured may have made a miscalculation, or may have had mistaken beliefs about his circumstances. The insured may have failed to perform a certain

La question cruciale est de savoir si l’assuré s’attendait à mourir. Les circonstances du décès — ce que l’assuré a dit, fait ou n’a pas fait — peuvent être utiles pour répondre à cette question. Toutefois, dans la mesure où la réponse n’est pas claire lorsqu’on se place du seul point de vue de l’assuré, la cour peut se demander si une personne raisonnable dans la situation de l’assuré se serait attendue à mourir : *Candler c. London & Lancashire Guarantee & Accident Co. of Canada* (1963), 40 D.L.R. (2d) 408 (H.C. Ont.), p. 423; *Johnson c. Mutual of Omaha Insurance Co.* (1984), 45 O.R. (2d) 676 (C.A.), conf. (1982), 39 O.R. (2d) 559 (H.C.); *Stats, précité*, p. 1164-1165.

La règle générale voulant que le décès inattendu soit accidentel a été appliquée à maintes reprises. Dans l’affaire *Glenlight Shipping, précitée*, croyant à tort le traversier accosté, l’assuré avait précipité son véhicule dans la mer. Son décès a été jugé accidentel parce que, [TRADUCTION] « en raison de son erreur, il n’avait pas évalué les conséquences de son acte » (p. 243). Dans l’affaire *Cornish c. Accident Insurance Co.* (1889), 23 Q.B.D. 453 (C.A.), l’assuré n’avait pas vu le train venir au moment où il traversait la voie ferrée pour passer d’une partie de sa ferme à une autre, comme il le faisait régulièrement. Bien qu’elle ait conclu que le décès de l’assuré avait été causé [TRADUCTION] « par ce qu’on peut appeler, à juste titre, un accident » (p. 455), la Cour d’appel a jugé la police d’assurance inapplicable pour d’autres raisons. Dans l’affaire *Brown c. Continental Casualty Co.*, 108 So. 464 (La. 1926), la cour a jugé que l’assuré était décédé accidentellement après avoir inhalé par mégarde plus de chloroforme que prévu en voulant remédier, comme il le faisait habituellement, à ses maux de tête et à son insomnie. De même, dans l’affaire *Bertalan Estate c. American Home Assurance Co.* (1999), 68 B.C.L.R. (3d) 118 (C.S.), la cour a conclu que l’assuré était décédé accidentellement après avoir omis de retirer à temps, comme il le faisait normalement, le masque relié à sa bouteille d’oxyde nitreux. Toute cette jurisprudence repose sur la conclusion que l’assuré ne s’attendait pas à mourir ou n’avait pas l’intention de mourir. Comme le démontre la jurisprudence, divers facteurs peuvent expliquer le fait que la victime ne s’attendait pas à mourir. Le décès

action in a timely manner, or have failed to undertake a necessary check. Or the insured may simply have miscalculated the effects of his action on his body.

The expectation test can be applied generally to all cases in which death appears to be accidental. In most of these cases, it is not difficult to determine whether death was expected or not. However, a small number of cases involving risk taking of various sorts merit further comment, if only because it is sometimes urged that they support a stricter test for whether death was not accidental, such as whether death was reasonably foreseeable, or whether the conduct posed a very high risk of death. The authorities clearly stipulate that the mere fact that someone has engaged in a dangerous or risky activity does not rule out the possibility that death was accidental, absenting special exclusion clauses in the insurance policy (*Candler, supra*, at p. 421; *Canadian Indemnity, supra*, at pp. 316-17). However, the decision to “court the risk” of death, as Spence J. phrased it in *Stats, supra*, at p. 1162, becomes at some point equivalent to an intention to die. Thus, when someone takes a risk that most people would expect to cause death, it is common to say of the death “That was no accident”. To say this is not to speak metaphorically, but to express a common view of where the category of accidents ends. The test does not change for cases involving conduct that brings with it a high risk of death; the test remains whether the death was designed or expected. The first question is always “What did the insured, in fact, expect?” If we cannot be sure, as is often the case, then we may ask what a reasonable person endowed with the factual beliefs of the insured and placed in the circumstances of the insured would have expected.

de l'assuré peut avoir résulté d'événements échappant à son contrôle. L'assuré peut avoir commis une erreur de jugement ou avoir mal évalué sa situation. Il peut avoir omis d'agir en temps opportun ou d'effectuer une vérification nécessaire. Ou encore, il peut avoir simplement mal évalué les conséquences de ses actes sur son corps.

Le critère de l'attente est généralement applicable dans tous les cas où un décès paraît accidentel. Dans la plupart de ces cas, il n'est pas difficile de déterminer si la victime s'attendait à mourir. Cependant, il vaut la peine de s'attarder davantage à un petit nombre de cas où il est question de différents types d'activité risquée, ne serait-ce que parce que l'on fait parfois valoir qu'ils justifient le recours à un critère plus strict pour déterminer si le décès est non accidentel en ce sens notamment qu'il était raisonnablement prévisible, ou encore pour déterminer si la conduite d'une personne risquait fortement de lui coûter la vie. La jurisprudence précise clairement que, en l'absence de clause d'exclusion particulière dans la police d'assurance, la possibilité qu'un décès soit accidentel n'est pas écartée du seul fait que la victime exerçait une activité dangereuse ou risquée au moment où elle est décédée (*Candler, précité*, p. 421; *Canadian Indemnity, précité*, p. 316-317). Cependant, la décision de défier la mort, pour reprendre les propos du juge Spence dans l'arrêt *Stats, précité*, p. 1162, équivaut, à un moment donné, à l'intention de mourir. Ainsi, lorsqu'une personne prend un risque qui, pour la plupart des gens, est censé entraîner la mort, on dit généralement que « ce n'était pas un accident ». Il s'agit là non pas d'une métaphore, mais d'une opinion courante quant à savoir ce qui n'est pas un accident. Le critère demeure le même dans le cas où la conduite d'une personne risque fortement de lui coûter la vie, et ce, peu importe que le décès soit recherché ou prévu. Il faut toujours commencer par se demander ce à quoi l'assuré s'attendait en réalité. S'il n'est pas possible de répondre avec certitude à cette question, comme c'est souvent le cas, on peut alors se demander ce à quoi se serait attendue une personne raisonnable dont l'évaluation des faits aurait été la même que celle de l'assuré et qui aurait été placée dans la même situation que lui.

24 In this small but difficult class of cases, trial courts must work out the results as best they can, having regard to the circumstances of death and to the wording of the policy. However, two particularly difficult types of case bear mentioning here.

25 The first type of case involves people who engage in activities that carry an inordinate risk of death, whether for the psychological gratification in living on the edge, like the player of Russian Roulette (*Thompson v. Prudential Insurance Co. of America*, 66 S.E.2d 119 (Ga. Ct. App. 1951)), or in order to impress others with their bravado, like the young man who deliberately lay along the centre line of the highway with traffic approaching (*Allred v. Prudential Insurance Co. of America*, 100 S.E.2d 226 (N.C. 1957)). It is often difficult to ascertain from such circumstances what the insured's own expectations were. However, as was stated in para. 21, where the insured's expectations are unclear, a court may consider whether a reasonable person in the position of the insured would have expected to die. Although death is not certain to result from such dangerous activities, it is certainly within the realm of what a reasonable person would expect. In most cases of this type, then, as the Court of Appeals of Georgia said of the Russian Roulette player in *Thompson, supra*, at pp. 123-24, "[s]uch reckless abandon and exposure to a known, and obvious danger cannot be said to have been accidental, nor can it be said that [the] death was effected by accidental means".

26 A controversial case of this type was *Candler, supra*. The insured in that case had balanced himself on the coping of the patio of his 13th floor hotel suite, telling his friend "I'll show you how much nerve I have" (p. 413). In spite of warnings by his friend, he continued to adopt various precarious positions on the coping, until he lost his balance and plummeted to his death. The policy defined the risk covered narrowly as "loss resulting directly and

Dans cette catégorie de cas limitée mais complexe, les tribunaux de première instance doivent, du mieux qu'ils peuvent, tirer leurs conclusions eu égard aux circonstances du décès et au libellé de la police d'assurance. Cependant, il vaut la peine de mentionner ici deux catégories de cas particulièrement épineux.

Dans la première catégorie, il y a les gens qui accomplissent des actes excessivement dangereux pour leur vie et qui le font soit pour la satisfaction que leur procure le fait de vivre dangereusement, telle la personne qui joue à la roulette russe (*Thompson c. Prudential Ins. Co. of America*, 66 S.E.2d 119 (Ga. Ct. App. 1951)), soit pour épater la galerie, comme, par exemple, le jeune homme qui s'allonge délibérément sur la ligne médiane d'une route alors que des véhicules approchent (*Allred c. Prudential Insurance Co. of America*, 100 S.E.2d 226 (N.C. 1957)). Il est souvent difficile de déterminer, à partir de ces circonstances, quelles étaient les attentes de l'assuré lui-même. Toutefois, comme je l'ai précisé au par. 21, dans les cas où les attentes de l'assuré ne sont pas claires, la cour peut se demander si une personne raisonnable dans la situation de l'assuré se serait attendue à mourir. Bien qu'il ne soit pas certain que la mort résultera de l'accomplissement de tels actes dangereux, cette possibilité fait sûrement partie de ce à quoi s'attendrait une personne raisonnable. Dans la plupart des cas de ce genre, [TRADUCTION] « une telle insouciance face à un danger connu et manifeste ne saurait être qualifiée d'accidentelle, pas plus qu'on peut dire que [le] décès est dû à une cause accidentelle », comme l'a dit la Court of Appeals de Georgie, dans l'arrêt *Thompson*, précité, p. 123-124, au sujet des personnes qui jouent à la roulette russe.

Un exemple de ces types de cas controversés est l'affaire *Candler*, précitée. Dans cette affaire, l'assuré s'était maintenu en équilibre sur la rambarde de la terrasse d'une suite située au 13^e étage d'un hôtel, après avoir dit à son ami : [TRADUCTION] « Je vais te montrer de quoi je suis capable » (p. 413). Malgré les avertissements de son ami, il avait continué d'adopter diverses positions précaires sur la rambarde jusqu'à ce qu'il perde l'équilibre et

independently of all other causes from bodily injuries caused solely by accidental means” (p. 414). The trial judge found the death non-accidental, stating that although Candler “hoped and probably believed that he could accomplish the attempted feat without injury” (p. 422), and that to that extent, his death was unintended, nevertheless, the fact that he had performed the action in order to show off his nerve was conclusive evidence that “there was present in his mind the risk involved” (p. 422). Spence J. in *Stats* expressly declined to express a view on the correctness of this decision (p. 1165). One might speculate that the trial judge concluded that, despite a hope and belief that he would survive, the insured had knowingly adverted to the risk and must have, on some level, expected death. One might also surmise that the narrow terms of the policy may have led the judge to take a stricter view of “accident” than would otherwise have been the case. It suffices for us here to note that *Candler* does not rise to the level of changing the usual test that unintended and unexpected deaths are accidental.

The question of whether death was expected in cases of evident or high risk must, as in all other cases, be answered from the perspective of the insured. In *Johnson, supra*, the insured was a physician who habitually abused an anaesthetic by strapping a bathing cap containing this solution over his face, and removing it just before reaching the point of unconsciousness. He died from asphyxiation when he failed to remove the mask in time. The defendant insurer argued that this activity would be seen by the average person as carrying a substantial risk of death, and that the insured deliberately courted this risk. However, based on the deceased’s professional experience and his long history of using this method, the trial judge concluded that “it was reasonable for him to believe that he was not risking his life or courting death” (p. 571), even though this activity “would be considered

bascule dans le vide. Selon la définition restrictive qu’en donnait la police d’assurance, le risque couvert était le [TRADUCTION] « sinistre résultant directement et exclusivement des lésions corporelles d’origine accidentelle » (p. 414). Le juge de première instance a conclu que le décès n’était pas accidentel, ajoutant que, même si Candler [TRADUCTION] « espérait et croyait probablement pouvoir accomplir son exploit sans se blesser » (p. 422) et que, dans cette mesure, son décès n’était pas voulu, le fait d’avoir agi pour montrer de quoi il était capable établissait néanmoins de manière concluante « qu’il était conscient du risque qu’il courait » (p. 422). Dans l’arrêt *Stats*, le juge Spence a expressément refusé de se prononcer sur la justesse de cette décision (p. 1165). On pourrait supposer que le juge de première instance a décidé que, malgré qu’il espérait et croyait survivre, l’assuré était parfaitement conscient du risque qu’il courait et devait, jusqu’à un certain point, s’attendre à mourir. On pourrait également présumer que le libellé restrictif de la police d’assurance peut avoir amené le juge à adopter une interprétation plus stricte du mot « accident » qu’il ne l’aurait fait autrement. Il suffit ici de faire observer que la décision *Candler* ne justifie pas de modifier le critère habituel voulant que le décès inattendu et non recherché soit accidentel.

Dans le cas où le risque couru était évident ou élevé, comme dans tous les autres cas, il faut se placer du point de vue de l’assuré pour répondre à la question de savoir si le décès était prévu. Dans l’affaire *Johnson*, précitée, l’assuré était un médecin qui avait l’habitude de se droguer en fixant sur son visage un bonnet de bain renfermant un anesthésique, puis en le retirant juste avant de perdre connaissance. Il était mort asphyxié après avoir omis de retirer le bonnet à temps. L’assureur défendeur avait fait valoir qu’une personne ordinaire estimerait qu’une telle activité risque fortement de coûter la vie à la personne qui s’y livre, et que l’assuré avait délibérément défié la mort. Toutefois, compte tenu de l’expérience professionnelle de la victime et du fait qu’elle recourait à cette méthode depuis longtemps, le juge de première instance a conclu qu’[TRADUCTION] « il était raisonnable qu’elle ne croie pas mettre sa vie en danger ou défier la mort »

dangerous by the average person” (p. 569). The Court of Appeal upheld the result.

(p. 571), même si cette activité « serait tenue pour dangereuse par une personne ordinaire » (p. 569). La Cour d’appel a confirmé cette conclusion.

28

There is a second type of risk-taking case that merits comment. This is the case of the rescuer who puts himself in the way of death — for instance, the swimmer who dives into the ocean, knowing of the strong undertow, to help someone who has fallen overboard; or the person who lowers herself down a well to save someone overcome by gas fumes, and is herself overcome. When the rescue is viewed in the larger context of the events that trigger it, it becomes apparent that the death is unexpected. The rescue is but part of an unexpected chain of events, triggered by the danger of death to another human being. Death is not the result of the rescuer’s intentional decision to court death as a response to the danger of another. If the rescuer dies, we do not say that his death was designed, intended or expected. Rather it was part of a tragic, accidental sequence of events. As courts have noted in the context of negligence law: “Danger invites rescue. . . . The risk of rescue, if only it be not wanton, is born of the occasion” (Cardozo J. in *Wagner v. International Ry. Co.*, 133 N.E. 437 (N.Y. 1921)), at pp. 437-38; see also *Horsley v. MacLaren*, [1972] S.C.R. 441, and *Corothers v. Slobodian*, [1975] 2 S.C.R. 633). Rescue is born of the occasion: it is a natural human response to peril. Moreover, because the rescuer’s conduct has high redeeming social value, we can rightly demand less caution in taking on the risk of death than we would demand of the Russian Roulette player. This policy consideration, too, supports recovery.

Il vaut la peine de commenter un deuxième type de cas où un risque est couru, celui du sauveteur qui met sa vie en danger. Prenons, par exemple, le cas du nageur qui plonge dans l’océan — qu’il sait agité par un fort courant sous-marin — pour secourir un passager passé par-dessus bord, ou encore celui de la personne qui meurt asphyxiée après être descendue dans un puits pour y sauver une autre personne asphyxiée par des émanations de gaz. Si on considère le sauvetage dans le contexte général des événements qui le déclenchent, il devient évident que le décès est accidentel. Le sauvetage n’est qu’une partie d’une suite inattendue d’événements déclenchée par le fait qu’un autre être humain se trouve en danger de mort. Le décès du sauveteur ne résulte pas de sa décision délibérée de défier la mort en réagissant au danger couru par une autre personne. Si le sauveteur meurt, on ne dit pas que son décès était recherché, volontaire ou prévu. Il survient plutôt dans le cadre d’une suite d’événements tragique et accidentelle. Comme les tribunaux l’ont fait observer dans le contexte du droit de la responsabilité délictuelle : [TRADUCTION] « Le danger appelle le sauvetage. [. . .] Pourvu que le sauvetage ne soit pas téméraire, le risque qu’il comporte résulte des circonstances » (le juge Cardozo dans la décision *Wagner c. International Ry. Co.*, 133 N.E. 437 (N.Y. 1921), p. 437-438; voir également *Horsley c. MacLaren*, [1972] R.C.S. 441, et *Corothers c. Slobodian*, [1975] 2 R.C.S. 633). Le sauvetage résulte des circonstances : il représente un réflexe humain naturel face au danger couru par autrui. Compte tenu de la valeur élevée que la société attache au sauvetage, on est droit de s’attendre à ce qu’en s’exposant au danger de mourir le sauveteur fasse preuve de moins de prudence que la personne qui joue à la roulette russe. Cette considération de politique générale milite elle aussi en faveur de l’indemnisation.

29

Cases such as these offer guidance on how the expectation test applies in different circumstances. However, coverage under an accidental death benefit policy depends not only on the circumstances but

Une telle jurisprudence donne des indications sur la façon dont le critère de l’attente s’applique dans différentes circonstances. Toutefois, l’application de la garantie prévue par une police d’assurance en cas

on what the insurance contract stipulates. It remains open to the insurer, as the party that drafts the insurance contract, to narrow coverage by means of explicit exclusion clauses. If an insurer wishes not to offer coverage for deaths that occur in certain circumstances — or, for that matter, for any death that results from a deliberate or voluntary action — then an explicit exclusion clause to this effect can simply be added to the contract. Insurers remain free to limit accidental death coverage in any way they wish, provided they do so clearly, explicitly, and in a manner that does not unfairly leave the insured uncertain or unaware of the extent of the coverage.

This approach does not place an unfair burden of proof on the shoulders of the insurer to show that death was not accidental. The onus is on the plaintiff to establish a *prima facie* case that the death was accidental, at the risk of non suit. The plaintiff must therefore adduce evidence that permits the trier of fact to infer, on a balance of probabilities, that the insured's death was accidental, within the ordinary meaning of that word. The tactical burden then shifts to the insurer to displace these inferences. The burden of proof never shifts, but remains squarely with the plaintiff.

V. Application to the Facts

It remains to apply the proposed approach to the circumstances of Dr. Easingwood's death. The essential question is whether Dr. Easingwood expected to die. The facts surrounding the death may permit inferences as to his actual expectation or intention. Insofar as this is unclear, we may ask what a reasonable person with his expertise would have expected: see *Candler, supra*, at p. 423; *Johnson, supra*, at p. 676; *Stats, supra*, at pp. 1164-65.

This is a question of factual inference, and absent palpable and overriding error, a Court of Appeal will not interfere with the trial judge's conclusions:

de décès accidentel dépend non seulement des circonstances, mais encore de ce que prévoit le contrat d'assurance. Comme c'est lui qui rédige le contrat d'assurance, l'assureur peut toujours restreindre l'application de la garantie au moyen de clauses d'exclusion explicites. S'il ne veut pas que la garantie s'applique au décès qui survient dans certaines circonstances — ou, du reste, au décès qui résulte d'un acte délibéré ou volontaire —, il lui suffit d'inclure dans le contrat une clause explicite en ce sens. L'assureur est libre de limiter, comme bon lui semble, la garantie applicable en cas de décès accidentel, pourvu qu'il le fasse clairement, explicitement et sans laisser injustement l'assuré dans l'incertitude ou l'ignorance quant à la portée de la garantie.

Dans cette optique, il n'incombe pas indûment à l'assureur de prouver que le décès n'était pas accidentel. Il appartient plutôt au demandeur d'établir *prima facie* que le décès était accidentel, au risque d'être débouté. Le demandeur doit donc produire des éléments de preuve permettant au juge des faits d'inférer, selon la prépondérance des probabilités, que le décès de l'assuré était accidentel au sens ordinaire de ce terme. L'assureur a alors le fardeau tactique de démontrer que cette inférence n'est pas fondée. Il n'y a jamais de déplacement du fardeau de la preuve, qui incombe toujours au demandeur.

V. Application aux faits

Il reste à appliquer la méthode proposée aux circonstances du décès du D^f Easingwood. La question essentielle est de savoir si le D^f Easingwood s'attendait à mourir. Il se peut que les circonstances de son décès permettent de faire des inférences au sujet de son attente ou de son intention véritable. S'il est impossible de déterminer clairement quelle était son attente ou intention véritable, on peut se demander ce à quoi se serait attendue une personne raisonnable ayant la même expertise : voir *Candler*, précité, p. 423; *Johnson*, précité, p. 676; et *Stats*, précité, p. 1164-1165.

Il s'agit là d'une question d'inférence de fait et, en l'absence d'erreur manifeste et dominante, une cour d'appel ne modifiera pas les conclusions du

30

31

32

Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33, at para. 23.

juge de première instance : *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33, par. 23.

33

The appellants here conceded and the trial judge found at para. 2 that “[t]he insured did not intend to cause his death”. However, the trial judge went on to hold, at para. 11, that the death “was not caused by ‘accidental means’”. He further stated, at para. 14: “this could not be described as an unlooked-for mishap or untoward event which was not expected or designed. Death would not reasonably be viewed as an unlikely result.” The trial judge based this conclusion on the fact that absent evidence to the contrary, Dr. Easingwood as a physician must have been aware of the “potentially lethal effect of consuming these quantities of drugs in combination” (para. 12).

Les appelantes en l’espèce ont reconnu — et le juge de première instance a conclu au par. 2 de ses motifs — que [TRADUCTION] « [l]’assuré n’avait pas l’intention de se donner la mort ». Cependant, le juge de première instance a ensuite décidé, au par. 11, que le décès « n’était pas dû à une “cause accidentelle” ». Il a ajouté, au par. 14, qu’« on ne pouvait pas dire que [le décès] résultait d’une mésaventure inattendue ou d’un malheur qui n’était ni prévu, ni recherché. Ce décès ne serait pas raisonnablement perçu comme une conséquence improbable. » Le juge de première instance a fondé cette conclusion sur le fait qu’en l’absence de preuve contraire le D^r Easingwood, en tant que médecin, devait savoir que « la consommation de cette quantité de drogues combinées risquait de lui coûter la vie » (par. 12).

34

In my respectful view, the trial judge committed several errors. First, he seems to have assumed that the mere fact that Dr. Easingwood had deliberately engaged in an activity that posed a high risk of death sufficed to render his death non-accidental. The trial judge found, at para. 11, that Dr. Easingwood was engaging in a “particularly hazardous” activity. Given this high risk, death “would not reasonably be viewed as an unlikely result” (para. 14). This set the legal threshold too low. As this Court affirmed in *Stats, supra*, death as a result of even highly dangerous activities may be accidental. The issue is not whether the activity was dangerous, or even whether death was likely, but whether the insured expected or intended to die. While the trial judge said the death could not be viewed as an unexpected event, he equated this with objective likelihood, not with whether the insured expected to die.

À mon avis, le juge de première instance a commis plusieurs erreurs. Premièrement, il semble avoir présumé que le seul fait que le D^r Easingwood ait délibérément accompli un acte qui risquait fortement de lui coûter la vie était suffisant pour que son décès ne soit pas accidentel. Le juge de première instance a conclu, au par. 11, que l’acte du D^r Easingwood était « particulièrement dangereux ». Compte tenu du grave danger auquel la victime s’exposait, son décès « ne serait pas raisonnablement perçu comme une conséquence improbable » (par. 14). Ce critère juridique n’est pas assez exigeant. Comme notre Cour l’a affirmé dans l’arrêt *Stats*, précité, même le décès résultant d’actes très dangereux peut être accidentel. La question est non pas de savoir si l’acte accompli était dangereux ni même s’il y avait risque de mourir, mais plutôt de savoir si l’assuré s’attendait à mourir ou s’il avait l’intention de mourir. Tout en affirmant que le décès ne pouvait pas être qualifié d’inattendu, le juge de première instance s’est fondé sur une probabilité objective et non sur la question de savoir si l’assuré s’attendait à mourir.

35

Second, the trial judge gave no weight to the evidence indicating that Dr. Easingwood in fact did not expect to die. As discussed earlier, the test for accident is essentially subjective, although to the extent the insured’s actual intent is unknown, we must

Deuxièmement, le juge de première instance n’a accordé aucune importance à la preuve indiquant qu’en fait le D^r Easingwood ne s’attendait pas à mourir. Comme nous l’avons vu, le critère applicable pour déterminer s’il y a accident est essentiellement

infer it from what a reasonable person in his or her position would have expected. The trial judge here seems to have approached the matter solely from the objective perspective of a reasonable person in Dr. Easingwood's position and to have given no weight to his actual state of mind.

The trial judge's reasoning ignored the conceded fact that Dr. Easingwood did not intend to die. His lack of expectation to die is also supported by two sets of facts which the trial judge failed to consider.

The first set of facts concerns the circumstances in which Dr. Easingwood's body was found. The body was found in a dishevelled state inappropriate for someone who anticipates death as a potential result of his actions. He was lying prone in his office with his glasses broken on the floor beside him, with his jeans partially pulled down, revealing the site where he had injected the Demerol. These facts point strongly to the conclusion that Dr. Easingwood did not expect to die; indeed they suggest that he did not so much as turn his mind to the possibility that death would result from his actions. They suggest, instead, that he miscalculated how much his body could tolerate.

The second set of facts not considered concerns Dr. Easingwood's conduct in the days leading up to his death. The Coroner noted in her report that "[h]e had spoken to friends in the days preceding his death and sounded enthusiastic and was planning for the future". She also noted that he admitted to his physician on September 17 that he was still taking Demerol for management of the pain caused by his orthopaedic injury. This conduct does not support the conclusion that Dr. Easingwood expected to die.

These two sets of facts, combined with the fact the dosage of Demerol was at the low end of the

subjectif. Toutefois, dans la mesure où l'intention véritable de l'assuré est inconnue, elle doit être inférée de ce à quoi se serait attendue une personne raisonnable placée dans la même situation que lui. En l'espèce, le juge de première instance semble avoir abordé la question du seul point de vue objectif de la personne raisonnable placée dans la situation du D^f Easingwood et n'avoir accordé aucune importance à son état d'esprit véritable.

Le raisonnement du juge de première instance ne tient pas compte du fait reconnu que le D^f Easingwood n'avait pas l'intention de mourir. L'inférence selon laquelle la victime ne s'attendait pas à mourir est également étayée par deux ensembles de faits dont le juge de première instance n'a pas tenu compte.

Le premier ensemble a trait aux circonstances de la découverte du corps du D^f Easingwood. Lorsqu'on a retrouvé son corps sans vie, le D^f Easingwood avait une tenue débraillée qui ne sied pas à celui qui prévoit que ses actes risquent de lui coûter la vie. Il a été retrouvé face contre terre dans son bureau, ses verres brisés reposant sur le sol près de lui. Son jean était partiellement baissé de sorte qu'on pouvait voir où il s'était injecté le Demerol. Ces faits indiquent fortement que le D^f Easingwood ne s'attendait pas à mourir. En réalité, ils portent à croire qu'il n'a même pas pensé que ses actes pourraient lui coûter la vie. Ils montrent plutôt qu'il a commis une erreur de jugement quant à la quantité de Demerol que son corps pouvait tolérer.

Le deuxième ensemble de faits non pris en considération a trait au comportement du D^f Easingwood au cours des jours qui ont précédé son décès. La coroner a noté dans son rapport que [TRADUCTION] « [a]u cours des jours qui ont précédé son décès, il a paru enthousiaste aux amis à qui il a parlé et il faisait des projets d'avenir ». Elle a également souligné que, le 17 septembre, il avait avoué à son médecin qu'il consommait encore du Demerol pour apaiser la douleur causée par sa blessure musculosquelettique. Ce comportement n'étaye aucunement la conclusion que le D^f Easingwood s'attendait à mourir.

Ajoutés au fait que la quantité de Demerol consommée se situait au bas de l'échelle des doses

36

37

38

39

scale, suggest that Dr. Easingwood was simply attempting to ease the pain in his leg and perhaps also to satisfy his addiction to painkillers, and that he would not have willingly taken on the risk of administering a potentially lethal dose.

40

The trial judge's third error was to introduce unwarranted assumptions into the reasonable person test upon which he based his conclusion. He inferred, largely on the basis of Dr. Easingwood's knowledge as a physician and his experience with drugs, that Dr. Easingwood was aware of the potentially lethal effect of consuming Demerol and phenobarbital in combination and therefore was aware of the risk of death. However, in drawing this inference, the trial judge assumed that Dr. Easingwood deliberately consumed phenobarbital at the same time as administering the Demerol. The record provides no basis for this assumption. As discussed, the amount of Demerol he administered to himself was found by the Coroner to be a "low lethal dose". Someone who injects such a dosage of Demerol would not necessarily believe it would cause death, even if he were an experienced physician and drug-user. In fact, the record is silent on when or how Dr. Easingwood came to have phenobarbital in his blood. Indeed, the Coroner herself drew no conclusions on this point. The trial judge was not entitled to assume that Dr. Easingwood consumed the phenobarbital and Demerol in combination, or that he was aware of the presence of phenobarbital when administering the Demerol. The mere fact that the dosage was on the spectrum of lethal doses does not show that it was probable that Dr. Easingwood would die from it. In fact, his experience may have led him to conclude that the chances of his dying were relatively small. A dosage that is lethal for one individual, with one history and one body-type, may not be lethal for another.

létales, ces deux ensembles de faits indiquent que le D^f Easingwood tentait simplement d'apaiser sa douleur à la jambe et peut-être également d'assouvir sa dépendance aux analgésiques, et qu'il n'aurait pas délibérément pris le risque de s'administrer une dose potentiellement mortelle.

La troisième erreur du juge de première instance a consisté à intégrer des hypothèses injustifiées dans le critère de la personne raisonnable sur lequel il a fondé sa conclusion. Sur la foi, en grande partie, des connaissances que le D^f Easingwood possédait en sa qualité de médecin et de l'expérience qu'il avait en matière de consommation de drogue, le juge a inféré que le D^f Easingwood savait que la combinaison de Demerol et de phénobarbital pouvait être mortelle, et qu'il était donc conscient du risque de mourir qu'il courait. Cependant, en faisant cette inférence, le juge de première instance a présumé que le D^f Easingwood avait délibérément consommé du phénobarbital en même temps que du Demerol. Rien dans le dossier ne permet de faire une telle inférence. Comme nous l'avons vu, la coroner a jugé que la quantité de Demerol que le D^f Easingwood s'était administrée se situait [TRADUCTION] « au bas de l'échelle des doses létales ». La personne qui s'injecte une telle dose de Demerol ne croit pas nécessairement qu'elle en mourra, même si elle est un médecin d'expérience et si elle a l'habitude de consommer de la drogue. En fait, le dossier ne précise pas quand ni comment le phénobarbital s'est retrouvé dans le sang du D^f Easingwood. Du reste, la coroner elle-même n'a tiré aucune conclusion à ce sujet. Le juge de première instance n'avait pas le droit de présumer que le D^f Easingwood avait consommé du phénobarbital en même temps que du Demerol ou encore qu'il était conscient de la présence de phénobarbital dans son sang au moment de s'administrer du Demerol. La probabilité de décès du D^f Easingwood ne peut pas se déduire du seul fait que la dose consommée se situait dans l'échelle des doses létales. En réalité, son expérience peut l'avoir amené à conclure que le risque de mourir était relativement faible. Une dose peut être létale pour une personne et ne pas l'être pour une autre, selon la constitution et les antécédents particuliers de chacune.

I conclude that the trial judge erred in his appreciation of the law and the facts and that it is open to this Court to set aside his conclusion and to hold that Dr. Easingwood did not expect to die. The most reasonable inference from the known facts is that Dr. Easingwood simply made a miscalculation concerning how much Demerol his body could tolerate.

VI. Conclusion

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Lenczner Slight Royce Smith Griffin, Toronto.

Solicitors for the respondent: Cherrington Easingwood Kearl Critchley Wenner, Fort Langley, B.C.

Je conclus que le juge de première instance a mal apprécié le droit et les faits et qu'il est loisible à notre Cour d'annuler sa conclusion et de statuer que le D^r Easingwood ne s'attendait pas à mourir. L'inférence la plus raisonnable que permettent de faire les faits connus est que le D^r Easingwood a simplement commis une erreur de jugement au sujet de la quantité de Demerol que son corps pouvait tolérer.

VI. Conclusion

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelantes : Lenczner Slight Royce Smith Griffin, Toronto.

Procureurs de l'intimée : Cherrington Easingwood Kearl Critchley Wenner, Fort Langley (C.-B.).

41

42